

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Conseil général de l'Isère – Service Aménagement
Adresse : ZI des Marais – 38 350 LA MURE
Localisation : Les Faures – Valsenstre
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande en date du 24 avril 2015 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation au Conseil Général de l'Isère, pour circuler avec une pelle mécanique sur la piste des Faures, afin de prélever les blocs tombés dans le merlon de protection du hameau des Faures, sur la commune de Valjouffrey, dans le cœur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'accès à une pelle mécanique pour la sécurisation du merlon des Faures est autorisée dans le cœur du Parc national des Ecrins pendant le déroulement des travaux d'entretien ;
- La circulation est autorisée uniquement sur la piste existante et sans modification de celle-ci ;
- Seuls les blocs tombés naturellement pourront être prélevés dans le merlon, aucun prélèvement de blocs en place dans la pente n'est autorisé ;
- Une réunion de fin de chantier devra être organisée avec le Parc national des Ecrins pour vérifier la régularité des travaux d'entretien.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période entre le 22 juin et le 26 juin 2015.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Ecrins,

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

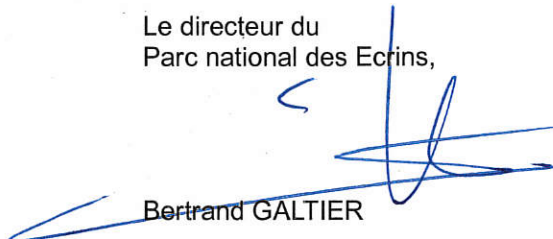
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 11/06/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,



Bertrand GALTIER

Copie : Secteur du Valbonnais, Mairie de Valjouffrey

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins

Domaine de Charance • 05000 Gap

Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34

www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr